R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMUNE DE CASE-PILOTE

Liberté - Egalité - Fraternité

AFFICHE
26 SEP. 2019

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi vingt-trois septembre 2019

Place Gaston MONNERVILLE
97222 CASE-PILOTE
Tél. : 0596 78 81 44
Fax : 0596 78 74 72

Présidence de Monsieur Ralph ***MONPLAISIR****, maire*
Secrétaire de séance, Monsieur Arthur ***CHARD****, Huitième adjoint*

L'an deux mille dix-neuf, le lundi vingt-trois septembre, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle Frantz BEROSE, lieu habituel de leurs délibérations, en vue de statuer sur les questions portées à l'ordre du jour.

Date d'envoi des convocations : mardi 17/09/2019

Membres en exercice : 26
Membres présents : 17
Procurations : 02

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
REÇU LE
26 SEP. 2019

ETAIENT PRESENTS :

Ralph ***MONPLAISIR****, Thierry* ***MARECHAL****, Dominique* ***DE JAHAM****, Michel* ***BARIL****, Jeanne* ***CLEMENT****, Arthur* ***CHARD****, Christian* ***LEONARD*** *Josiane* ***DOCIN-JULIEN****, Suzie* ***RONDEL****, Ronald* ***DACLINAT****, Stéphanie* ***CLAIRICIA****, Elie* ***CARONIQUE****, Marie-Geneviève* ***BERT****, Georges* ***SOTIER****, Claude* ***ROBINEL****, Jacques* ***AUDIGE****, Jeannette* ***SAHAI.***

ETAIENT ABSENTS :

George ***GELIE (excusée)****, Monique* ***SEVERE (excusée)****, Christian* ***LISEE****, Marie-Claire* ***BELIN****, Jean-Pierre* ***ZIE-ME****, Chantal* ***DORIN****, Guillaume* ***SURENA****, Sandrine* ***MICHEL****, Gina* ***SEBASTIEN.***

Assistance administrative :

Corinne ***MORJON-BOCQUET****, Directrice Générale des Services*
Claude ***VATRAN****, Responsable du Service Urbanisme*

17 présents en début de séance

ORDRE DU JOUR

1. **Validation du procès-verbal de synthèse du 15 Juillet 2019**
2. **Instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU)**
3. **Régularisation d'une occupation de terrain communal par la SMHLM au lieu-dit Plate-Forme**
4. **Attribution d'une indemnité de conseil au nouveau comptable**
5. **Remboursement de frais de formation à un élu**
6. **Questions diverses**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire

Délibération n°2019-15/09.54

1. VALIDATION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DU 15 JUILLET 2019

Le conseil municipal,

- *Sur le rapport de monsieur Ralph MONPLAISIR, président de séance*
- ***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- ***VU** le projet du procès-verbal du Conseil Municipal du 15 Juillet 2019 soumis à l'approbation des membres du Conseil,*
- ***CONSIDERANT** l'absence d'observations,*

DECIDE

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, A LA MAJORITE

PAR 17 VOIX POUR (15 PRESENTS ET 2 PROCURATIONS)
02 VOIX D'ABSTENTION (CARONIQUE/ROBINEL)

- ***DE VALIDER la rédaction du procès-verbal du 15 juillet 2019***
- ***DE PROCEDER à la signature de ce dernier.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en préfecture
Et de la publication, le 26 SEP. 2019

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
REÇU LE
26 SEP. 2019

COMMUNE DE CASE-PILOTE
MARTINIQUE

Thierry MARECHAL
2ème Adjoint au Maire

Extrait de délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2019

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
REÇU LE
26 SEP. 2019

Délibération n°2019-15/09.55

2. INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN(D.P.U)

Le Maire expose,

Dans le cadre du plan local d'urbanisme :

L'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un Droit de Préemption Urbain(DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels. Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L210-1 du code de l'urbanisme).

Le Conseil après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, déléguant au Maire le pouvoir d'user du droit de préemption urbain,

A L'UNANIMITE, DECIDE

Article 1er : D'INSTITUER le droit de préemption urbain simple sur les zones urbaines (U), et d'urbanisation future (AU), sur les secteurs tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente du PLU approuvé le 15 juillet 2019.

Article 2 : DE DONNER délégation, à Monsieur le maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L2122-17 et L2122-19 sont applicables en la matière.

Article 3 : DE PRECISER que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département. Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R151-52/7° du code de l'urbanisme. Un

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire

registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Copie de la délibération sera transmise :

- ***à Monsieur le préfet***
- ***à Monsieur le directeur départemental des finances publiques***
- ***à Monsieur le président du conseil supérieur du notariat***
- ***à la chambre départementale des notaires***
- ***au barreau constitué près du tribunal de grande instance***
- ***au greffe du même tribunal***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en préfecture
Et de la publication, le 26 SEP. 2019

COMMUNE DE CASE-PILOTE ★ MARTINIQUE ★

Thierry MARECHAL
2ème Adjoint au Maire

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
REÇU LE
26 SEP. 2019

Extrait de délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2019

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-PIERRE
CONTROLE DE LEGALITE
REÇU LE
26 SEP. 2019

Délibération n°2019-15/09/56

3. REGULARISATION D'UNE OCCUPATION DE TERRAIN COMMUNAL PAR LA SMHLM AU LIT « PLATEFORME »

Le conseil municipal,

- *Sur le rapport de monsieur Ralph MONPLAISIR, président de séance*
- ***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- ***Considérant** l'acquisition par la SMHLM, à Case Pilote, d'une parcelle de terre cadastrée section D numéro 417 pour une contenance de 5.940 m², suivant acte reçu par Maître Philippe PERIE notaire à Fort de France le 30 septembre 2003,*

- ***Vu le permis de construire** numéro 972220505 BR006, délivré par la Commune de Case Pilote en date du 19 juillet 2005, pour la construction d'un ensemble immobilier composé de quatre corps de bâtiments à usage principal d'habitation,*

  - *Considérant que la parcelle cadastrée section D numéro 478 d'une superficie de 421 m² non comprise dans la vente sus relatée, et appartenant à la Commune de Case Pilote, est aujourd'hui utilisée par les usagers comme chemin d'accès audit ensemble immobilier.*

  - *Considérant par ailleurs que suite à l'édification et à la clôture dudit ensemble immobilier, il apparait que la SMHLM occupe également une parcelle cadastrée section D numéro 525 d'une superficie de 8 m² provenant de la parcelle cadastrée section D numéro 477 appartenant à la Commune de Case-Pilote*

  - *Considérant l'existence d'une parcelle d'une superficie de 646 m² cadastrée section D numéro 523 et une parcelle d'une superficie de 30 m² cadastrée section D numéro 524 constituant le solde de la parcelle cadastrée section D numéro 417 appartenant à la SMHLM et pourtant non occupées par cette dernière.*

La commune de Case Pilote, dans le cadre de la réalisation de la zone d'activité de plateforme s'est déclarée intéressée par l'acquisition des dites parcelles.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS,

A L'UNANIMITE DECIDE

- ***DE CEDER la parcelle cadastrée section D numéro 478 d'une superficie de 421 m² et la parcelle cadastrée section D numéro 525 d'une superficie de 8m² (issue de la parcelle cadastrée section D numéro 477), à la société LA MARTINIQUAISE D'HLM. Cette transaction étant considérée comme participation de la commune de Case Pilote à la réalisation de logements sociaux sur son territoire.***

- ***D'ACQUERIR les parcelles cadastrées section D numéro 523 et 524 provenant de la parcelle cadastrée section D numéro 417 sus désignée appartenant à la société LA MARTINIQUAISE D'HLM, cette transaction étant la contrepartie du projet de constructions à usage d'équipements publics et privés.***

- ***D'APPROUVER CETTE TRANSACTION entre la S.M.H.L.M. et la commune de CASE-PILOTE***
- ***D'AUTORISER LE MAIRE à procéder à toutes les formalités nécessaires, concernant cette transaction.***
- ***D'AUTORISER LE MAIRE à signer tous documents permettant la régularisation de cette affaire.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
REÇU LE
26 SEP. 2019

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en préfecture
Et de la publication, le 26 SEP. 2019

COMMUNE DE CASE-PILOTE ★ MARTINIQUE ★

Thierry MARECHAL
2ème Adjoint au Maire

Extrait de délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2019

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire

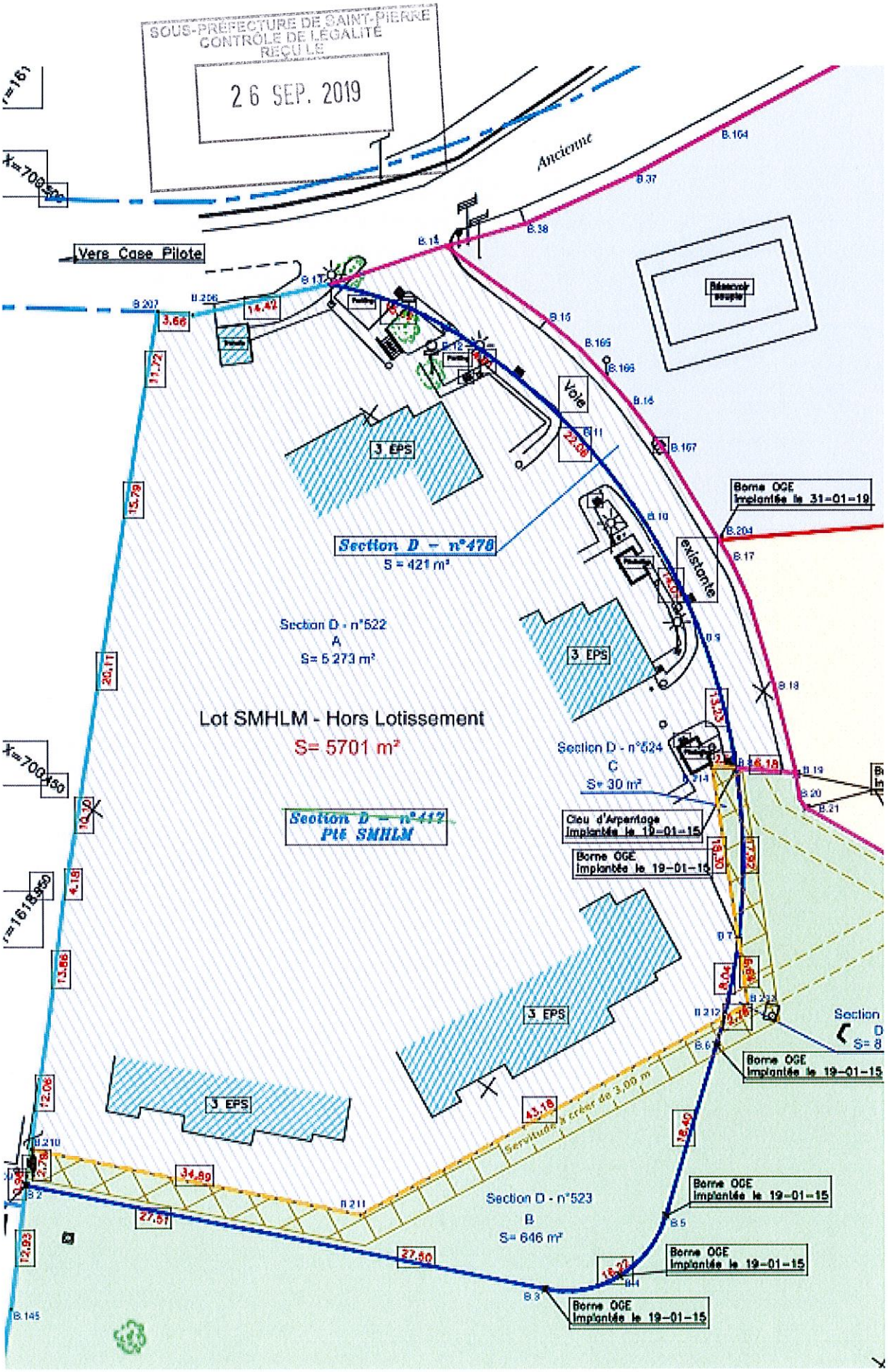

Extrait de délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2019

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
REÇU LE
26 SEP. 2019

Délibération n°2019-15/09.56

4. ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE CONSEIL AU NOUVEAU COMPTABLE

Le conseil municipal,

- *Sur le rapport de monsieur Ralph MONPLAISIR, président de séance*
- ***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- ***VU** l'article 97 de la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*
- ***VU** le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissement publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,*
- ***VU** l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,*
- ***VU** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,*
- ***CONSIDERANT** le changement du Comptable Public depuis le 1er janvier 2019,*

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, A L'UNANIMITE DECIDE

- ***DE DEMANDER le concours du trésorier pour assurer des prestations de conseil,***
- ***D'ACCORDER L'INDEMNITE de conseil au taux de 100 %,***
- ***DE DIRE que cette indemnité sera accordée à monsieur Joachim-Serge MARIE-MAGDELEINE, comptable du trésor,***
- ***DIRE que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget principal.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en préfecture
Et de la publication, le 26 SEP. 2019

COMMUNE DE SAINT-PIERRE MARTINIQUE

Thierry MARECHAL
2ème Adjoint au Maire

Extrait de délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2019

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-PIERRE
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
REÇU LE
26 SEP. 2019

Délibération n°2019-15/09.

5. REMBOURSEMENT FRAIS DE FORMATION A UN ELU

Le conseil municipal,

- *Sur le rapport de monsieur Ralph MONPLAISIR, président de séance*
- ***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- ***VU** l'article L.2123 du CGCT, les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, dès lors «que la formation est adaptée aux fonctions de l'élu et que l'organisme dispensateur de la formation est agréé par le Ministre de l'Intérieur»,*
- ***CONSIDERANT** la correspondance du 5 septembre 2019, de Monsieur Elie CARONIQUE, élu de la ville de Case Pilote, qui a sollicité auprès de Monsieur le Maire la prise en charge de ses frais de formation d'élu, auprès de l'IFED,*
- ***CONSIDERANT** que le séminaire « Vers une nouvelle décentralisation », dans le Morbihan, est dispensé par l'IFED (Institut de Formation des Elus Démocrates), agréé par le Ministère de l'Intérieur,*

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, A LA MAJORITE DECIDE

PAR 12 VOIX POUR (11 PRESENTS ET 1 PROC DE MME GELIE REMISE A M. MONPLAISIR)
05 VOIX CONTRE (LEONARD/CLEMENT/CHARD/MARECHAL ET 1 PROC. SEVERE REMISE A MONSIEUR MARECHAL)
02 VOIX D'ABSTENTION (DE JAHAM/RONDEL)

- ***PRENDRE EN CHARGE les frais de formation de Monsieur Elie CARONIQUE d'un montant total de 1103.62€ qui se décomposent comme suit :***
  - ***Frais d'enseignement 300€ et d'hébergement-restauration 210€, soit 510€ versés à IFED***
  - ***Frais de transport : aérien 487.62€ Ferroviaire 106.00€***
- ***DIT QU'en cas d'avance des frais par l'intéressé, ce dernier sera remboursé sur présentation des justificatifs des frais de transport et d'enseignement.***
- ***D'AUTORISER monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération***
- ***IMPUTER la dépense au budget au chapitre 65 – article 6535***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en préfecture
Et de la publication, le 26 SEP. 2019

COMMUNE DE CASE-PILOTE MARTINIQUE

Thierry MARECHAL
2ème Adjoint au Maire

Extrait de délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2019

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire